

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/15

**DÉROGATION
TEMPORAIRE A
L'INTERDICTION DE VENTE
ET DE DISTRIBUTION DES
BOISSONS DE GROUPE 3
DANS UN ÉTABLISSEMENT
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES
ET SPORTIVES ACCORDÉE
A L'ASSOCIATION
USOM JUDO**

Transmis en préfecture le :

2 1 JAN. 2025

Mis en ligne le :

2 1 JAN. 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 relatif aux zones protégées,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados, modifié par l'arrêté n°CAB-BSI-2020-109 du 22 janvier 2020,
Vu la demande en date du 16 janvier 2025 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Morgan MORIN en qualité de Président, agissant comme représentant de l'association USOM JUDO, dont le siège est situé 1 rue Buddenstedt à Mondeville, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un tournoi de judo, qui aura lieu le 2 février 2025 à la Halle Bérégovoy à Mondeville,
Considérant que ce débit temporaire de boissons sera ouvert dans un établissement d'activités physiques et sportives à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle,
Considérant que la Maire peut, conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, accorder à une association sportive agréée une dérogation temporaire à l'interdiction de vente et de distribution de boissons du 3ème groupe dans ces établissements,
Considérant que l'association USOM JUDO est une association agréée,

ARRETE

Article 1er : L'association USOM JUDO, représentée par Monsieur Morgan MORIN, est autorisée à vendre et distribuer des boissons à Mondeville, à l'occasion d'un tournoi de judo, les :

- 2 février 2025 de 5h30 à 19h00 ;
- 8 février 2025 de 8h00 à 22h30 ;
- 9 février 2025 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département et dont ampliation sera adressée à :

- L'association USOM JUDO.

Fait à Mondeville, le
La Maire,
Hélène BURGAT

2 1 JAN. 2025

